2022/39

Date d'envoi de la convocation : 02 mai 2022, Date d'affichage de la convocation : 02 mai 2022.

Séance du 09 mai 2022

Département d'Ille-et-Vilaine Arrondissement de Rennes Canton de Montfort sur Meu

Compte rendu- Procès-Verbal Réunion du conseil municipal 09 mai 2022

L'an deux mille vingt et un, le 09 mai, à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de **PLEUMELEUC** s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la **présidence** de Madame Anne-Sophie PATRU, Maire.

Commune de



35137

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19 Représenté : 3 Votants : 22

Étaient présents :

Mme PATRU, Maire, M. LE TEXIER, Mme RAULOIS, M. LEDUC, Mme GUIVARCH, M. RAMIREZ, adjoints, M. HEUZE, M. PESCOSOLIDO, M. FOUVILLE, Mme BETHUEL, Mme MULTON, Mme AUBAULT, Mme LE GULUCHE, M. PERRIGAULT, Mme YOUBOU, Mme BEBIN, M. MARIE, M. DAUGAN, M. BOISSEL, Mme LE BRETON DE LA PERRIERE.

Étaient représentés :

Monsieur AUFFRAY donne pouvoir à M HEUZÉ; Madame CHEVANCE donne pouvoir à M FOUVILLE; Monsieur MOUTON PEROTIN donne pouvoir à M BOISSEL.

Étaient absents :

Mme LE BRETON DE LA PERRIERE

Monsieur LE TEXIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Le compte rendu des délibérations de la séance du 28 mars 2022, transmis aux membres du conseil municipal, n'appelle pas d'observation.

* * *

Délibération 2022-45- Intercommunalité – Schéma de mutualisation intercommunal Madame le Maire rappelle que la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT), réaffirmée par la Loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), a posé l'obligation légale pour les présidents des EPCI à fiscalité propre d'élaborer un schéma de mutualisation.

Il est rappelé que le schéma est un outil de planification destiné à guider les futures mutualisations de services après une phase d'état des lieux des différentes modalités de coopération intercommunale.

Ces dispositions, codifiées à l'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, chaque année, lors du Débat d'Orientation Budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'intercommunalité à son organe délibérant.

Le schéma de mutualisation intercommunal est présenté aux communes membres de Montfort Communauté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- ▶ PRENDRE ACTE du rapport sur l'avancement de la démarche de mutualisation de Montfort communauté et de ses communes membres pour l'année 2021 ;
- ➤ **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le pacte financier et fiscal de solidarité ci-joint annexé ;

* * *

Délibération 2022-46- Finances - Terrain synthétique - Avenant n°1

Madame le Maire rappelle que l'attribution des marchés de travaux pour la création de deux terrains de football en gazon synthétique dans le cadre du groupement de commande avec la commune de Talensac a été validée par délibération du Conseil Municipal le 15 novembre 2021.

Elle précise que les marchés de travaux comportaient une erreur matérielle, notamment dans la rédaction du Cahier des Charges Administratives Particulières qui prévoyait une actualisation et une révision des prix. Or, conformément au code de la commande publique, il est impossible de cumuler les deux.

L'actualisation des prix était la solution privilégiée par la commune. Si les titulaires des lots 1 et 4 ont émis un accord favorable à cette modification du CCAP, l'entreprise titulaire des lots 2 et 3 sollicite une révision des prix et non une actualisation au vue de la conjoncture.

Après renseignements pris auprès de notre service de conseil juridique, la commune doit faire droit à la demande de l'entreprise Sporting Sols, titulaire des lots 2 et 3.

Le CCAP sera donc modifié comme suit pour les lots 1 et 4 :

Les prix de ce marché sont fermes. Ils sont actualisables mais ne sont pas révisables (Art. 9.4.2 du CCAG de travaux) selon la formule de calcul ci-dessous :

 $P = P0 \times (Id/Id0)$

Selon les dispositions suivantes :

P = Prix actualisé HT

P0 = Prix initial HT

Id = valeur de l'index pour le mois de l'actualisation (3 mois avant la date de début d'exécution des prestations)

Id0 = valeur de l'index du mois 0

Et le CCAP sera modifié comme suit pour les lots 2 et 3 :

Les prix de ce marché sont révisables et non actualisables (Art 9.4.4 du CCAG de travaux) selon la formule de calcul ci-dessous :

P = P0 (0.125 + 0.875(Id/Id0))

Selon les dispositions suivantes :

P = Prix du décompte mensuel révisé HT

P0 = Prix initial du décompte mensuel HT

Id = valeur de l'index du mois concerné par le décompte mensuel

Id0 = valeur de l'index du mois 0 (date de remise de l'offre par le candidat)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- > VALIDER la régularisation du CCAP du marché cité en objet ;
- > VALIDER le principe et la formule d'actualisation des prix des lots 1 et 4 tel que proposé ;

- > VALIDER le principe et la formule de révision des prix des lots 2 et 3 tel que proposé ;
- AUTORISER Madame le Maire à signer les avenants pour les différents lots du marché cité en objet.

* * *

Délibération 2022-47- Finances – Marché de plein air – Tarifs 2022/2023

Madame le Maire rappelle que, par délibération du 19 septembre 2016, le conseil municipal a créé le marché alimentaire et arrêté son règlement intérieur.

De plus, elle précise qu'il avait été aussi prévu la gratuité de l'occupation du domaine public jusqu'au 30 juin 2023, pour les commerçants présents sur le marché.

Elle rappelle, les enjeux à la fois sociaux, avec la création d'un espace de consommation, de vie et d'échange, mais aussi économiques en permettant de répondre de manière différente à des besoins de consommations de la population, de ce projet.

Considérant que la commune souhaite permettre à ce projet de se maintenir dans le temps, et étant donné cette première année de marché qui a vu une fréquentation aléatoire, il est proposé de maintenir pour une année la gratuité de l'occupation du domaine public pour les commerçants du marché.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- > **DECIDER** la gratuité de l'occupation du domaine public sur ce marché et ce jusqu'au 30 juin 2023.
- > **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

* * *

Délibération 2022-48- Finances – Convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée sous contrat Saint-Melaine

Monsieur Ramirez, 5^{ème} adjoint en charge des affaires scolaires, de la communication et de la participation citoyenne, rappelle que la commune a signé une convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée sous contrat d'association avec l'Etat, avec l'école privée Saint Melaine le 11 avril 2005 (qui remplaçait celle du 8 décembre 1997, précédemment en vigueur).

Cette convention prévoit notamment les modalités et le montant de la prise en charge, le nombre d'élèves scolarisés et les modalités de versement de la prise en charge communale. Elle stipule que la convention est révisée chaque année par simple avenant suivant le coût élève de l'école publique.

A des fins de simplification administrative, il est proposé de conclure un avenant à la convention, qui supprime le principe d'avenant annuel fixant le coût élève. Il est proposé que le coût élève soit fixé par délibération du conseil municipal chaque année.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- ➤ VALIDER le principe de délibérer pour fixer le coût élève de l'école publique chaque année permettant de calculer la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée ;
- > AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant à la convention signée le 11 avril 2005.

* * *

Délibération 2022-49- Cadre de vie - Culture - Dénomination d'une place

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le 10ème anniversaire du jumelage entre les communes de Pleumeleuc et Llanfairfechan (Pays de Galle)

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la place sise face à la Mairie du nom de « Place des Voyages – Plasenn ar beajoù » ;

Entendu l'exposé de Madame Multon, conseillère municipale déléguée à l'Action Culturelle :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées, 20 voix POUR et 2 abstentions (M BOISSEL et M MOUTON PEROTIN) décide de :

- > ADOPTER la dénomination « Place des voyages Plasenn ar beajoù »
- CHARGER Madame le Maire de communiquer cette information aux services compétents
- ➤ **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

* * *

Délibération 2022-50- Urbanisme – Dépôt d'une déclaration préalable au nom de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ; Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-23 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un parcours vélo de type Pump track :

Considérant que par le fait que le point de départ soit finalement à une hauteur supérieure à 2 mètres, ces travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de déclaration préalable :

Considérant qu'il convient de donner au Maire l'autorisation de déposer une déclaration préalable au nom de la commune pour les travaux de création d'un Pump track.

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et à signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L2122-21 du CGCT.

Le projet de Pump track est soumis, conformément au code de l'urbanisme, au dépôt d'une déclaration préalable. Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R421-l-l. 1er alinéa. la demande de déclaration préalable est présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire. Le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) pour un bâtiment de la commune dans la mesure où il n'est pas personnellement intéressé et qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt.

Il est demandé au Conseil Municipal d'habiliter Madame le Maire à signer et déposer la demande de déclaration préalable ainsi que tout acte s'y rapportant afin de permettre la réalisation des travaux de réalisation d'un Pump Track. Il est également demandé au Maire de signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- ➤ **AUTORISER** le Maire à signer et à déposer la demande de déclaration préalable pour les travaux sus indiqués et tout acte s'y rapportant ;
- > AJOUTER qu'en l'absence de conflit d'intérêt, le Maire est autorisé à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de déclaration préalable après instruction.

➤ **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

* * *

Délibération 2022-51- Décisions du Maire - Déclaration d'Intention d'Aliéner

Le Conseil municipal est informé des décisions prises par Madame le Maire, dans le cadre de la délégation qu'il lui a été donné le 25 mai 2020, pour la période du 1er avril au 4 mai 2022

2022	4	DIA	06/04/2022	RENONCIATION	20 rue des Lavandières	246 m ²	63 000 €
2022	5	DIA	06/04/2022	RENONCIATION	24 rue du Bignon	517 m ²	340 000 €
2022	6	DIA	06/04/2022	RENONCIATION	19 rue des Lavandières	286 m ²	70 000 €
2022	7	DIA	21/04/2022	RENONCIATION	9 rue Alfred Chiloux	600 m ²	273 000 €
2022	8	DIA	02/05/2022	RENONCIATION	2 Allée des Iffs	273 m ²	302 500 €
2022	9	DIA	02/05/2022	RENONCIATION	2 Allée des Pinsons (appt 63 m²)	1275 m ²	163 000 €
2022	10	DIA	02/05/2022	RENONCIATION	2bis rue Alfred Chiloux	347 m ²	277 000 €
2022	11	DIA	04/05/2022	RENONCIATION	3 rue du Bocage	211 m ²	220 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

PRENDRE ACTE des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations.

* * *

QUESTIONS DIVERSES

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain conseil municipal est fixé au 13 juin 2022.

Séance levée à 22h30.

-	2022-45	Intercommunalité – Présentation du schéma de mutualisation intercommunal 2021
-	2022-46	Finances – Terrain synthétique – avenant n°1
-	2022-47	Finances – Marché de plein air – tarifs 2022/2023
-	2022-48	Finances – Convention de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat St Melaine – avenant n°1
-	2022-49	Cadre de vie – Culture – Dénomination de la place des voyages
-	2022-50	Urbanisme – autorisation de dépôt d'une déclaration préalable au nom de la commune
-	2022-51	Décisions du Maire - DIA

A-S PATRU		S. AUBAULT		A. LE BRETON DE LA PERRIERE	Absent
P. LE TEXIER		M.BEBIN		V. LE GULUCHE	
C. RAULOIS		S. BÉTHUEL		K. MARIÉ	
C. LEDUC		A. BOISSEL		A. MOUTON- PEROTIN	a donné pouvoir à A BOISSEL
A. GUIVARCH		P. CHEVANCE	a donné pouvoir à Y FOUVILLE	M. PERRIGAULT	
P. RAMIREZ		N. DAUGAN		T. PESCOSOLIDO	
J.Y. AUFFRAY	a donné pouvoir à M HEUZE	Y. FOUVILLE		D.YOUBOU	
G. MULTON		M.HEUZÉ			